



COPIE

P R E F E T D E L A H A U T E - V I E N N E

Direction de la Légalité
Bureau des Procédures Environnementales et de l'Utilité Publique

Arrêté – DL / BPEUP n° 2018 - 131

ARRETE

portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 08 août 2018 de renforcement des mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses livres II et V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Centre et du Loiret n° DEVO0927282A en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral DRCL 1 n° 95-274 du 27 juin 1995 autorisant la société MADRANGE S.A à exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une usine de salaison, située au lieu-dit « Le Vieux Crézin » sur la commune de FEYTIAT ;
- VU l'arrêté préfectoral DRCL 1 n° 99-189 autorisant la société BIOCOGEN à exploiter une unité de production d'énergie et de cogénération sur le site de l'usine MADRANGE sur la commune de FEYTIAT ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 646 du 24 mars 2010 fixant, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, des prescriptions additionnelles et modifiant l'arrêté d'autorisation pour l'exploitation d'une usine de fabrication de jambon et d'une installation de combustion par MADRANGE S.A.S situées « Le Vieux Crézin », sur la commune de FEYTIAT ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-114 du 07 novembre 2013 modifiant, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, les arrêtés d'autorisation et complémentaires pour l'exploitation d'une usine de fabrication de jambon et d'une installation de combustion par la SAS MADRANGE situées « Le Vieux Crézin », sur la commune de FEYTIAT ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-076 du 23 mai 2018 modifiant, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, les arrêtés d'autorisation et complémentaires pour l'exploitation d'une usine de fabrication de jambon et d'une installation de combustion par la SASU COMPAGNIE MADRANGE situées « Le Vieux Crézin », sur la commune de FEYTIAT ;

1 rue de la Préfecture - B.P.87031 - 87031 LIMOGES CEDEX
Téléphone : 05.55.44.18.00 - télécopie : 05.55.44.17.54
E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr
<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2018 portant renforcement des mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne ;

VU la demande de dérogation en date du 20 août 2018 déposée par la COMPAGNIE MADRANGE – Le Vieux Crézin – 87220 FEYTIAT, concernant l'utilisation d'un forage ;

CONSIDERANT l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 08 août 2018 sus-visé qui précise que des dérogations aux mesures de restriction peuvent être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée ;

CONSIDERANT les impératifs sanitaire, technique et économique indiqués par la COMPAGNIE MADRANGE dans sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} - Objet

Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 08 août 2018 portant renforcement des mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne est accordée à la COMPAGNIE MADRANGE – Le Vieux Crézin – 87220 FEYTIAT concernant l'utilisation d'un forage pour un usage technique (production de froid, refroidissement d'équipements et production de vapeur).

Article 2 – Utilisation / suivi du prélèvement

L'utilisation de l'eau du forage est autorisée en permanence (24h/24h) à hauteur de 195 m³ maximum par jour.

Le compteur d'eau est relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Diffusion

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée :

- au Maire de FEYTIAT
- au Directeur Départemental des Territoires

Limoges, le 27 AOUT 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jérôme DECOURS